



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - six et le 02 avril à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				MASSOUH	Anne	X			
CHALLIER	Bruno	X				BONESSO	Paul	X			
LECLERC	Caroline	X				JEAN-JEAN	Mickaël	X			
CHAIX	Jacques	X				WIERYSZKOW	Noémie		X		CHAIX Jacques
SCHILLINGER	Martine	X				D'ASSISI	Florian	X			
RUIZ	Arlette	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
POURRIERE	Denis	X				HOURS	Cyrille	X			
MARUZZOLO	Francis	X				LANGLOIS	Marilyne	X			
CATALDI	Catherine	X						18	01	00	

**Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Présents : 18**

**Absents : 01**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 01**

**Absents excusés sans procuration : 00**

**Autres absents : 00**

**Délibération n° 2026-04-02-18**

**Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

M. le Maire rappelle que le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délégations peuvent à tout moment être modifiées ou retirées par le Conseil Municipal

Il peut ainsi être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ce  
échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures



- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal exercent dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est ainsi proposé d'adopter ces délégations selon le détail et les limitations portées ci-après.

**Le Conseil Municipal**, vu l'exposé préalable, et après en avoir délibéré,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDERANT l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

**DECIDE :**

- **d'adopter** l'exposé de Monsieur le Maire
- **de donner délégations au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon le détail exposé en séance, et annexé à la présente délibération**
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente décision.

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

\*\*\*

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

  
Le Maire,  
**E. HUGOU**

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-04-02-18 DU 02 AVRIL 2026  
PORTANT DÉLÉGATIONS AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDÉRANT, l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**DECIDE** de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :


- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2°) Fixer, *dans la limite de 18 000 € (dix-huit mille euros)*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3°) Procéder, dans la limite d'un montant unitaire et annuel maximal de 600 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve de dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,
- 6°) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,



- 11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des justice et experts,
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaine) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code *dans la limite du prix mentionné par le vendeur dans la « DIA » ou de proposer un prix inférieur,*
- 16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, *dans la limite de 10 000 €,*
- 18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19°) Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base *d'un montant maximum de 500 000 €,*
- 21°) Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et *dans la limite du prix fixé par le vendeur ou de proposer un prix inférieur,* le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 22°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *dans la limite du prix fixé par la DGFIP ou de proposer un prix inférieur,*
- 23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25°) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L.11-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux

nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires et de stockage de bois dans les zones de montagne,

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 083-218301133-20260402-2026040218-DE



26°) Demander à tout organisme, l'attribution de subventions dans le cadre du financement des projets municipaux.

27°) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28°) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation,

29°) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement,

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (Cent euros), conformément au seuil fixé par décret qui précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

\*\*\*